

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1886-1887.

Projet de Loi portant codification de la législation des droits sur les eaux-de-vie.

(Voir les nos 122 et 236, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants.)

Amendements au Projet du Gouvernement adoptés par la Chambre des Représentants (séance du 29 juin 1887).

Pour les articles non amendés, voir le n° 122 des documents de la Chambre des Représentants.

TEXTE DU PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 11. — Peuvent être exemptés de l'impôt :

- 1°
- 2°
- 3°
- a à i.

j. — Les vaisseaux spéciaux servant dans les distilleries de topinambours à saccharifier les jus et à les préparer avant la fermentation.

4°

ART. 116. — Le déchargement des wagons ou bateaux étant terminé, les sirops et mélasses qui n'ont pas encore été dénaturés, sont déposés dans un magasin ou dans un enclos disposé de façon qu'aucun colis ne puisse être enlevé sans l'intervention des agents de l'Administration. Ces magasins ou enclos sont fermés au moyen d'un cadenas d'entrepôt.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

ART. 11. — Comme au Projet de Loi.

j. — Les vaisseaux spéciaux servant à saccharifier les jus et à les préparer avant la fermentation.

4° Comme au Projet de Loi.

ART. 116. — Le déchargement des wagons ou bateaux étant terminé, les sirops et mélasses qui n'ont pas encore été dénaturés sont déposés dans un magasin ou dans un enclos disposé de façon qu'aucune partie ne puisse être enlevée sans l'intervention des agents de l'Administration. Ces magasins ou enclos sont fermés au moyen d'un cadenas d'entrepôt.

ART. 129. — Dans la répartition entre l'Etat et le Fonds communal du produit annuel des droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes et des droits d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères, la quote-part de l'Etat est fixée à 24,000,000 de francs au minimum.

ART. 129. — Dans la répartition entre l'Etat et le Fonds communal du produit annuel des droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes et des droits d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères, la quote-part de l'Etat est fixée à 25,175,000 francs au minimum, sauf à déduire de cette somme la part de l'Etat dans le produit des droits d'entrée sur le vinaigre et l'acide acétique et de l'accise sur les vinaigres de bière.

ART. 173 (nouveau). — La présente loi est obligatoire à partir du lendemain de sa publication.